



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 143-2

**POUR IMPOSER UNE TAXE SPÉCIALE EN MATIÈRE
DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux Municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se voit dotée de vastes obligations en matière de surveillance, de contrôle et de protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité couvre plus de 93.86 kilomètres carrés et qu'il se trouve sur ce territoire plus de 40 lacs et de nombreux systèmes hydriques ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'est dotée d'aucun système d'aqueduc et que, par conséquent, tous les résidents puisent leur eau de consommation directement à même les lacs et cours d'eau ou encore par le biais de puits ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité exerce des activités en matière de surveillance et de contrôle des cours d'eau et de la qualité de l'eau potable en réalisant des études environnementales, en mettant en œuvre des normes de contrôle, en délivrant des permis relatifs à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées, en collectant les déchets dangereux et en distribuant et mettant à la disposition de la population de l'information concernant l'environnement et sa protection ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut financer une partie de ses biens, services et activités au moyen d'une compensation ou d'une tarification dont, en outre, une taxes foncière basée sur une caractéristique d'un immeuble autre que sa valeur ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit financer une partie de ces services et activités à l'aide d'une tarification imposée sur tous les unités d'évaluations de la municipalité, sur la base du nombre d'unités d'évaluation inscrit au rôle ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une présentation du présent règlement a été donné par la conseillère Anik Korosec à la séance ordinaire du Conseil du 3 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** Municipalité du Canton de Gore

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante des présentes;

ARTICLE 2

Pour pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental, une tarification annuelle est imposée sur tous les unités d'évaluations inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité. Cette tarification sera établie annuellement, par le Conseil Municipal, par règlement.

Cette tarification est payable à la Municipalité du Canton de Gore en même temps que la taxe foncière et couvrira la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Cette tarification est payable dans le délai prévu par la loi et porte intérêt au taux fixé par règlement du Conseil Municipal à compter du jour où elle est due et exigible.

ARTICLE 3

Ce règlement abroge et remplace le règlement 143-1.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**SCOTT PEARCE,
MAIRE**



**SARAH CHANNELL
SEC. TRÉS. / SEC. TREAS.**

AVIS DE MOTION : 2020-02-03
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2020-03-02
AVIS DE PUBLICATION : 2020-03- 31
ENTRÉ EN VIGUEUR : 2020-03- 31

RÈGLEMENT NUMÉRO 143-2 - POUR IMPOSER UNE TAXE SPÉCIALE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT